

Compte-Rendu de la Réunion du Conseil Municipal du Samedi 11 Décembre 2004

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf LOUVET Jacques qui a donné pouvoir à TRONCIN Christian, BRIE Gérard qui a donné pouvoir à LABOURIER Michel. Egalement absente MICHEL Sylvie.

ORDRE DU JOUR

PLAN LOCAL D'URBANISME

A/ Bilan de la concertation

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de Roulans a procédé en date du 13/12/01 à un premier bilan de la concertation. Mais, compte tenu du temps écoulé, lié notamment au fait de l'attente de précisions sur le tracé du futur contournement Nord de l'Agglomération (projet départemental), le conseil municipal de Roulans a procédé en date du 19/06/03 à un deuxième bilan de la concertation.

Le CONSEIL,

- Compte tenu du nouveau délai écoulé, lié à l'attente de l'approbation par le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur Nc d'une vingtaine d'hectares en vue de l'aménagement d'une zone d'activités à vocation intercommunale au lieu-dit « Sous la Plante »*
- Compte tenu de la délibération du SMSCOT en date du 7 octobre 2004 approuvant à l'unanimité l'ouverture à l'urbanisation de cette zone d'activités,*
- Compte tenu du maintien de la mise à disposition du public du dossier de concertation sur cette nouvelle période,*
- Compte tenu du maintien des orientations débattues au sein du conseil municipal ce jour,*

avant d'arrêter le PLU, entend dresser un nouveau bilan de cette concertation :

1. Bilan sur les modalités de la concertation

- . la concertation a été ouverte par délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2001,*
- . la publicité a été faite par affichage et deux parutions dans l'Est Républicain,*
- . un dossier de concertation et un registre ont été tenus à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie : le mercredi de 16h à 18h et le samedi de 10h à 12h.*

En complément des remarques et observations mentionnées dans les délibérations liées aux deux premiers bilans :

- aucune observation nouvelle n'a été consignée au registre,*
- aucune observation n'a été envoyée en mairie, à l'attention du Maire,*
- aucune observation n'a été émise oralement auprès du Maire ou d'un Conseil Municipal.*

2. Bilan sur les observations émises

Sur les 2 observations recensées au total :

- la première de M. MAILLEY Georges était en cohérence avec les intentions municipales,*

- la seconde de divers propriétaires demandant la création d'une zone 2NA « Aux Oches » a été rejetée par délibération du 13/12/01.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer sur le bilan de la concertation :

- prend acte du contenu de la concertation et du bilan dressé par le Maire,
- estime que la concertation n'a pas eu pour effet de modifier le contenu du projet de PLU tel qu'il a été élaboré.

B/ Arrêté du projet

LE CONSEIL,

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,
Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.110, L.121-1, L.121-3 et suivants, et en particulier, l'article L.123-9,
Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 04/08/1982 et modifié le 03/05/1983,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/1991 prescrivant la révision du POS,
Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains instaurant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/07/04 donnant acte au Maire du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) organisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,*

Considérant qu'aux termes de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme et d'autre part tirer le bilan de la concertation mise en œuvre conformément à l'article L.300-2 dudit code,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de la procédure d'élaboration prévue à l'article L.121-A du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'élaboration associée du plan local d'urbanisme a permis de confirmer la cohérence des dispositions du nouveau document d'urbanisme avec les grandes orientations du PADD ainsi qu'avec les grandes orientations énoncées aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le projet de plan local d'urbanisme joint à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les annexes et leurs documents graphiques,

Considérant la délibération tirant le bilan de la concertation mise en œuvre conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes associées à son élaboration, aux personnes consultées obligatoirement et aux personnes consultées à leur demande,

DELIBERE

- est approuvé le bilan de la concertation tel que présenté par le Maire,
- décide que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- le projet sera transmis pour avis aux personnes associées et aux personnes consultées,
- la présente délibération arrêtant le plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation sera affichée pendant un mois en mairie,
- le dossier est prêt à être soumis à enquête publique conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme,,
- le plan local d'urbanisme arrêté est tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE

Décision modificative n° 7

Suite à la demande du Maire, et à l'attribution de la subvention adhoc, le conseil municipal décide de modifier le budget primitif 2004 afin d'y porter la dépense suivante en section d'investissement :

- Art. 2183 Achat Matériel Informatique 2 200,00 €

Dépense financée par un transfert de la section de fonctionnement à la section d'investissement (articles 021 et 023).

Pour copie certifiée conforme,

*Le Maire,
A. JACQUOT*